

Utilisation des spécifications techniques issues des annexes de l'arrêté royal du 7 février 1994 fixant les normes de base contre l'incendie et l'explosion auxquelles les bâtiments doivent satisfaire, pour compléter les mesures de prévention découlant de l'analyse des risques incendie.

En deux demi-journées: le 11 mai & le 18 mai de 13h00 à 17h00

Introduction

Ce recyclage s'inscrit dans le cadre du chapitre II relatif aux analyses des risques et mesures de prévention du livre III, titre 3 du code (prévention de l'incendie et l'explosion sur les lieux de travail). Par ailleurs, l'arrêté royal dont question en titre, s'adresse essentiellement aux « constructeurs » et non aux employeurs. De fait, les spécifications techniques de cet arrêté royal ne sont donc applicables que dans le cadre des permis d'urbanisme pour des bâtiments à construire ou construits à partir de la date de parution de l'une ou l'autre des annexes qui le composent.

A ce titre, un conseiller en prévention peut être amené à proposer (ou donner un avis) sur des mesures destinées à améliorer le niveau de prévention incendie d'un ancien bâtiment et, pour étayer les mesures qu'il préconise, il est cependant recommandé que celui-ci se base sur tout ou partie de l'annexe concernée de l'arrêté royal (bâtiment bas, moyen, élevé, etc.).

Objectifs

La formation est essentiellement une sensibilisation aux grandes lignes des 7 annexes qui composent l'arrêté royal du 7 juillet 1994 et ce, tout en tenant compte des prescriptions de la loi du et du code du bien-être au travail.

A l'issue de la formation, l'apprenant sera capable de :

- De donner un avis ou de proposer des mesures de prévention matérielles cohérentes et adéquates eu égard à l'usage et l'état d'un bâtiment.
- De motiver auprès de son employeur que le fait d'avoir en possession un rapport favorable de quels qu'organismes légalement compétent que ce soit, ne l'exonère, en aucun cas, d'exécuter les analyses de risques requises.
- D'établir un rapport relatif à la prévention incendie établi, non seulement sur base des obligations du code mais également en choisissant avec discernement les parties d'une des annexes de l'arrêté royal applicables au bâtiment étudié.

Contenu de la formation

Cette formation se déclinera ainsi :

- Un rappel des obligations de l'employeur : analyses des risques, les niveaux des mesures de prévention, les prescriptions de construction qui subsistent dans l'article 52.2 du RGPT, etc.
- Les grandes lignes des annexes de l'arrêté royal (bâtiments bas, moyens, élevés, réaction au feu des matériaux, etc.).
- Une conclusion sur base d'une discussion relative à un cas concret (photos).

Public cible

Conseiller en prévention de niveau 2 et 1.

Cette formation est également destinée à tout membre de la ligne hiérarchique de l'entreprise ou de bureaux d'études ou de services techniques intéressée par la prévention incendie

Plus d'informations : une attestation de participation sera délivrée à l'issue de la formation

Contact

beste@umons.ac.be